

24 juillet 2013

Original: anglais

(13-3962) Page: 1/2

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES ET PRÉFÉRENTIELLES

- 1. D'après l'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine, chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. L'article 5:2 de l'Accord dispose en outre que, pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre.
- 2. De plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. À cet égard, le Comité des règles d'origine est en outre convenu que les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient aussi suffire pour que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient également lui être transmises par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux qui ont trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (http://rtais.wto.org) ou sur les accords commerciaux préférentiels (http://ptadb.wto.org).
- 3. Eu égard à ces règles, la notification ci-après a été reçue:

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

- Décret n° 228/PM du 22 avril 2010 sur l'origine des marchandises importées et exportées, concernant les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles.¹

B. RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

 Décret n° 228/PM du 22 avril 2010 sur l'origine des marchandises importées et exportées, concernant les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles²;

¹ Une copie de ce décret peut être consultée au Secrétariat.

² Une copie de ce décret peut être consultée au Secrétariat.

- Zone de libre-échange de l'ASEAN (AFTA). Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: "http://www.asean.org/communities/asean-economic-community/category/asean-trade-in-g oods-agreement" ou http://www.laotradeportal.gov.la;
- Accord de libre-échange entre l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.asean.org/news/item/asean-australia-new-zealand-free-trade-area ou http://www.laotradeportal.gov.la;
- Accord de libre-échange entre l'ASEAN et la Chine. Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.asean.org/news/item/asean-china-free-trade-area-2 ou http://www.laotradeportal.gov.la;
- Accord de libre-échange entre l'ASEAN et l'Inde. Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.asean.org/news/item/asean-india-free-trade-area-3 ou http://www.laotradeportal.gov.la;
- Accord de libre-échange entre l'ASEAN et le Japon. Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.asean.org/news/item/asean-japan-free-trade-area-2 ou http://www.laotradeportal.gov.la;
- Accord de libre-échange entre l'ASEAN et la République de Corée. Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.asean.org/news/item/asean-republic-of-korea-free-trade-area-2 ou http://www.laotradeportal.gov.la; et
- Accord commercial Asie-Pacifique (APTA). Le protocole relatif aux règles d'origine dans le cadre de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.unescap.org/tid/apta.asp ou http://www.laotradeportal.gov.la.